

La réponse sur le droit de famille polonais pour le cas des deux concubins de nationalité polonaise s'étant installés en France en 2005 où ils ont également eu un enfant né en 2007, et qui ensuite se sont séparés.

L'autorité parentale.

En réalisant le principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans des relations familiales, conformément à l'art. 93 § 1 du Code de famille et de tutelle polonais, le pouvoir parental appartient à deux parents, aussi bien lorsque les parents sont liés par un lien de mariage que lorsqu'ils ne le sont pas. Toutefois, dans cette dernière situation on prévoit des exceptions à cette règle. Ainsi, si soit la paternité, ou soit la maternité n'est pas établie, le pouvoir parental appartient uniquement à celui des parents dont le lien de parenté avec l'enfant est sûr. Par conséquent, dans le cas d'un enfant naturel, le pouvoir parental est confié à la mère dès la naissance de l'enfant, car on constate sa parenté avec l'enfant par le seul fait d'accouchement, sauf si la mère nie d'être mère ou si la femme n'est pas indiquée dans l'acte de l'état civil de l'enfant en tant que mère. En revanche, l'autorité parentale est attribuée au père de l'enfant naturel, s'il a reconnu l'enfant. Par contre, s'il n'a pas volontairement reconnu l'enfant, mais on a établi qu'il était père de l'enfant par une constatation judiciaire, dans ce cas là l'autorité parentale va être attribuée au père uniquement si le juge le statue dans son jugement c'est à dire si, dans le jugement de constatation ou plus tard, il confie au père dont la paternité a été judiciairement reconnue l'autorité parentale.

Aussi bien dans le cas de la reconnaissance de l'enfant qui implique l'autorité parentale conférée au père de manière automatique, que dans le cas de la constatation judiciaire de paternité si le juge accorde au père l'autorité parentale de manière expresse, conformément à l'art. 107 § 1 du C. fam. et tut. si l'autorité parentale appartient à deux parents non liés par l'union de mariage, le juge de tutelle peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents, en limitant l'autorité parentale de l'autre à des devoirs et droits précis par rapport à l'enfant (il peut s'agir des décisions relatives à l'éducation de l'enfant ou ses vacances). En cas de limitation de l'autorité parentale d'un des parents, il perd la possibilité de gestion du patrimoine de l'enfant.

En cas d'absence d'attribution de l'autorité parentale à l'un des parents, il n'est pas nécessaire de désigner une autre personne qui puisse exercer l'autorité parentale à sa place, car l'autre parent exerce dans ce cas de figure la plénitude du pouvoir parental.

Ainsi, pour parler de l'autorité parentale du père de l'enfant n'étant pas né dans le mariage, préalablement il faut traiter la question de paternité de l'homme présumé d'être père de l'enfant.

La constatation de paternité de l'enfant né hors le mariage.

Le C. fam. et tut. prévoit deux voies de la constatation de la paternité à l'égard de l'enfant n'étant pas né dans le mariage. Selon l'art. 72 du C. fam. et tut. si la présomption que le mari de la mère est le père de l'enfant n'est pas admissible le cas échéant ou lorsque cette présomption a été renversée, la constatation de la paternité peut advenir soit par la

reconnaissance de l'enfant faite par l'homme, soit en vertu d'une décision judiciaire – la constatation judiciaire de paternité.

(1) La reconnaissance de paternité est un moyen amiable de constatation de paternité qui s'effectue par une déclaration de paternité faite par un homme dans la forme requise par la loi et devant un organe compétent. Suite à ce consentement il est né un lien juridico-familial entre le père et l'enfant

Les conditions de la reconnaissance.

Les conditions de fond.

La condition essentielle est l'absence de constatation de paternité d'un autre homme. Il s'agit aussi bien de la présomption de paternité du mari de la mère, que de la constatation de paternité d'un autre homme, ce qui signifie que l'on ne peut par reconnaître un enfant né pendant le mariage tant que la paternité du mari de la mère ne sera pas réfutée dans une décision de justice et que l'on ne peut pas reconnaître non plus l'enfant pour lequel la paternité d'un autre homme a été constatée par l'acte de reconnaissance ou par une constatation judiciaire. Ainsi, le C. fam. et tut. réalise le principe d'intagibilité de l'état civil.

Les conditions relatives à l'enfant – on peut reconnaître aussi bien un enfant mineur, qu'un enfant majeur mais à condition dans ce dernier cas de l'acquiescement de l'enfant. Il est également possible de reconnaître un enfant conçu, pas encore né (*foetus/nasciturus* – latin). L'enfant peut être reconnu uniquement pendant sa vie. Après sa mort, uniquement s'il avait des descendants.

On peut reconnaître l'enfant dont la filiation avec une femme déterminée est juridiquement établie, car on ne constate pas de paternité pour un enfant pour lequel la maternité est douteuse. Ainsi, on ne peut pas reconnaître un enfant des parents inconnus ou dont la mère conteste la maternité bien qu'elle figure dans l'acte de l'état civil de l'enfant.

L'homme qui reconnaît l'enfant doit avoir une pleine capacité de jouissance. On ne peut pas reconnaître un enfant par l'intermédiaire d'un représentant sauf dans le cas où l'homme se trouve sous curatelle. L'homme qui fait la reconnaissance de l'enfant en manifestant son consentement doit être convaincu qu'il est père de l'enfant. Ainsi, l'homme qui donne la déclaration de reconnaissance de l'enfant, constate qu'il est son père – c'est une déclaration de fait. La véracité de ce fait n'est pas examinée par le juge et l'homme n'est pas obligé d'apporter les preuves.

Pour que la reconnaissance de l'enfant soit valable, il faut aussi l'acquiescement de la mère – l'art. 77 du C. fam. et tut, qui ne peut pas être donné par l'intermédiaire d'un représentant de la mère, sauf si elle est dépourvue de l'autorité parentale et l'enfant reste sous la tutelle. Dans ce cas de figure, à l'acquiescement de la mère se substitue celui du représentant légal de l'enfant. La même solution est admise dans le cas où la mère est morte ou il est impossible de communiquer avec elle en raison des obstacles insurmontables.

Les conditions de forme.

La déclaration de reconnaissance doit précisément déterminer le père et l'enfant reconnu et contenir la constatation du fait de la reconnaissance. La déclaration peut être faite devant le directeur de l'office de l'état civil ou devant le tribunal de tutelle. La reconnaissance de l'enfant dont les parents sont de nationalité polonaise mais qui résident à l'étranger peut être faite devant le consul polonais ou une autre personne déléguée pour accomplir ses fonctions. La déclaration de reconnaissance exige de rédiger un proces verbal (l'art. 43 de la loi sur les actes de l'état civil). L'acquiescement à la reconnaissance doit également figurer dans le proces verbal et il doit indiquer la personne qui acquiesce et la personne qui reconnaît. Cependant l'acquiescement peut être exprimé sous forme écrite avec une signature approuvée par un notaire. La déclaration de reconnaissance et l'acquiescement peuvent être exprimés concomitamment devant l'un des organes mentionnés. L'acquiescement peut aussi anticiper la déclaration de reconnaissance et dans ce cas de figure il produit des effets juridiques seulement à partir du moment de la reconnaissance. En revanche il ne peut pas être exprimé après 3 mois à compter de la date de la reconnaissance (l'art. 78 § 2 du C. fam. et tut.)

Les effets juridiques de la reconnaissance :

La reconnaissance de l'enfant établit la filiation de l'enfant avec un homme déterminé. L'acte de reconnaissance est un acte déclaratoire car il constate un lien de parenté et cet effet est opposable à tout le monde (l'effet *erga omnes*) de manière rétroactive à partir du moment de la naissance de l'enfant.

Les effets de la reconnaissance dans la sphère extrapatrimoniale :

1. L'enfant obtient le nom du père, sauf si au moment de la reconnaissance le père et la personne donnant l'acquiescement sont d'accord que l'enfant porte toujours le nom de la mère (l'art. 89 § 1 du C. fam. et tut.)
2. Le père acquiert l'autorité parentale.

Les effets de la reconnaissance dans la sphère patrimoniale :

1. Naît un droit réciproque de succession ;
2. Naît l'obligation d'alimentation ce qui fait que la personne qui avant la reconnaissance versait des aliments en faveur de l'enfant, est en droit de demander de la part du père le remboursement des sommes versées.

(2) La constatation judiciaire de la paternité – a lieu afin de constater la filiation de l'enfant né hors le mariage, qui n'a pas été reconnu et elle a lieu dans un proces civil. Contrairement à la reconnaissance de l'enfant qui est effectuée de manière volontaire par le père, la constatation judiciaire de la paternité a lieu en cas de contestations portant sur la paternité d'un homme déterminé.

Les conditions de la constatation judiciaire de la paternité. La constatation de la paternité d'un homme envers un enfant né hors le mariage repose sur la présomption de paternité selon laquelle le père de l'enfant est l'homme qui procréait avec la mère dans la période de conception, à savoir pas avant le trois centième jours et pas après le cent quatre vingtième jour avant la naissance de l'enfant (l'art. 85 § 1). Cette présomption est renversable.

L'existence du fondement de la présomption doit être établie par le demandeur (l'enfant, la mère, le procureur ou le père), ce qui veut dire que s'il n'arrive pas à prouver le fait que l'homme a procréé avec la mère de l'enfant pendant la période de conception, la présomption ne joue aucunement. En revanche, si le demandeur réussit à le prouver, désormais, le père présumé ou une autre personne étant défendeur peut tenter de renverser la présomption en prouvant qu'il n'avait jamais de relations intimes avec la mère ou au moins pendant la période de conception ou même s'il procréait avec la mère pendant cette période, il n'est pas le père de l'enfant. Il peut s'agir dans ce dernier cas des analyses sanguines ou de l'ADN, de l'expertise sur le développement de l'enfant par rapport à la date de procréation.

Exceptio plurium concubentum – selon l'art. 85 § 2 la présomption de paternité de l'enfant né hors le mariage instituée par l'art. 85 § 1 peut être renversée par la suite de la preuve que pendant la période de conception la mère procréait aussi avec d'autres hommes, mais dans ce cas de figure la présomption peut être renversée uniquement s'il résulte des circonstances que la paternité d'un autre homme est plus vraisemblable. La charge de preuve de la vraisemblabilité pèse sur l'attrait.

La capacité d'agir en constatation judiciaire de paternité profite à la mère, même si elle est sous tutelle ou curatelle, à l'enfant dès qu'il est majeur, au père présumé et au procureur.

Le caractère du jugement et ses effets.

Le jugement en constatation de paternité qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée constate que l'homme qui a été attrait ou qui a été demandeur est le père de l'enfant. Il s'agit d'une décision déclaratoire et rétroactive qui produit des effets à partir du moment de la naissance de l'enfant et dans le cadre des droits de succession, à partir de la conception. Le jugement en constatation de paternité prend des effets aussi par rapport à l'état civil et par conséquent il constitue la preuve qu'un homme déterminé est le père de l'enfant et à partir du moment où le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée, il est impossible pour un autre homme de reconnaître l'enfant ou de constater sa paternité judiciairement, sauf l'annulation de la décision en constatation de paternité.

Suite à la constatation judiciaire de paternité, l'autorité parentale n'appartient pas au père de manière automatique. Pour qu'il puisse jouir de ce pouvoir et l'exercer, le juge doit statuer sur son pouvoir dans le jugement en constatation de paternité en accordant expressément au père l'autorité parentale.

Les prétentions d'alimentation liées à la constatation de paternité.

La demande des pensions alimentaires pour l'enfant est déposée dans la majorité des cas avec la demande en constatation et en effet cette première dépend de cette dernière, car sans

constatation de paternité, la pension ne peut pas être réclamée ni son paiement accordé. Si le juge constate la paternité d'un homme déterminé, le devoir d'alimentation résulte du lien de paternité et en plus avec un effet rétroactif.

Malgré l'absence de lien juridico-familiale entre la mère et le père de l'enfant, l'art. 141 § 1 du C. fam. et tut. prévoit le droit de la mère de demander le versement des pensions alimentaires et son corollaire sous forme du devoir du père de participer dans des limites appréciées selon les circonstances dans les frais liés à trois mois de l'entretien de la mère pendant l'accouchement. Pour d'importantes raisons, cette période peut être prorogée. Selon l'art. 141 § 1 le père de l'enfant devrait aussi participer aux frais que la mère a dépensé à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement (les frais de soin médical, de nourriture, de transport etc.) Selon l'art. 141 § 1 la phrase 3, la mère peut réclamer la réparation des préjudices qu'elle a subis à cause de la grossesse et de l'accouchement. Il s'agit d'un préjudice réel (*damnum emergens*) c'est à dire de la diminution du patrimoine de la mère et non des gains perdus (*lucrum cesans*). Les pensions alimentaires qui sont prévues dans l'art. 141 § 1 ne peuvent être demandées qu'après la constatation de paternité préalable sans exclure la reconnaissance de l'enfant. Le délai de prescription pour ces prétentions est de 3 ans à compter du moment de l'accouchement.

Résumé : dans l'affaire des deux concubins polonais étant parents d'un enfant, s'il le père n'a pas reconnu l'enfant, pour pouvoir statuer sur l'autorité parentale du père, il faudra au préalable statuer sur la constatation judiciaire de paternité.

La résidence de l'enfant . Elle est régie par l'art. 26 du Code civil. Ainsi, le lieu de domicile de l'enfant restant sous l'autorité parentale est le lieu de domicile de ses parents ou de celui des parents auquel a été confiée de manière exclusive l'autorité parentale ou auquel appartient l'exécution de cette autorité. Si l'autorité parentale est confiée de manière égale à deux parents qui ont le lieu de domicile séparé, le lieu de domicile de l'enfant est chez celui des parents, chez qui l'enfant demeure de manière stable et s'il ne demeure pas de manière stable chez l'un ou l'autre des parents, son lieu de domicile détermine le juge de tutelle.

La pension alimentaire.

Le devoir alimentaire doit être distingué de la relation alimentaire. Cette dernière naît à chaque fois qu'une relation familiale est nouée p.ex. en raison du mariage, de constatation de filiation, de la naissance d'un enfant, mais l'existence de la relation alimentaire n'implique pas automatiquement l'existence du devoir alimentaire qui ne va se concrétiser qu'au moment d'accomplissement de certaines conditions légales, à savoir de côté d'ayant droit à la pension un état de besoin et de côté du débiteur des possibilités matérielles et de gain. Le devoir alimentaire peut être accompli sous forme du versement de l'argent ou en nature, car son objet ne consiste pas en paiement, mais en satisfaction des besoins justifiés d'ayant droit à la pension.

L'ordre de l'exécution des devoirs alimentaires construit en vertu de l'art. 128 et suivants du C. fam. et tut. ne prévoit pas à quelle place doivent se trouver les prétentions de la mère de l'enfant né hors le mariage contre son père (les prétentions prévues par l'art. 141 § 1) . Toutefois on estime que ce devoir doit être placé avant tous les autres devoirs alimentaires, dont l'ordre est prévu par le Code (1° le devoir des époux entre eux ; 2° le devoirs des descendants à l'égard des ascendants ; 3° le de voir des ascendants à l'égard des descendants ; 4° le devoir de l'adopté à l'égard des ascendants ; 5° le devoirs entre les frères et sœurs.)

Les conditions générales de l'apparition du devoir alimentaire :

1. L' état de besoin éprouvé par ayant droit à la pension – il s'agit de la situation dans laquelle l'ayant droit ne peut pas lui même satisfaire à ses besoins justifiés de la vie quotidienne. Toutefois, selon l'art. 132 § 2, à part de l'enfant mineur qui a le droit aux aliments de la parts de ses parents, le droit aux aliments profite uniquement à celui qui se trouve dans une pénurie. Quant au droit de l'enfant, la constitution de l'existence de son droit est seulement l'incapacité de l'enfant pour un entretien autonome. Ainsi, les parents sont obligés de fournir à l'enfant des moyens d'entretien et d'enlèvement à partir du moment de sa naissance jusqu'à ce que l'enfant n'obtienne pas des gains suffisant au couvrement de ses besoins.
2. Les possibilités matérielles et de gain de celui qui est débiteur de la prestation alimentaire. Il faut que le débiteur soit en mesure d'exercer son devoir alimentaire.

Ces deux conditions constituent à la fois les indices selon lesquelles le juge va fixer les limites du devoir alimentaire, c'est à dire en quelle mesure le débiteur sera obligé de satisfaire aux besoins d'ayant droit à la pension alimentaire. Lors de la détermination du montant de la pension alimentaire des parents à l'égard de l'enfant mineur ; il faut prendre en compte la règle qui postule l'égalité du niveau de vie d'ayant droit et du débiteur de la prestation alimentaire.

La protection des prétensions alimentaires.

a) La protection de la valeur réelle de la pension alimentaire accordée.

L'importance d'une telle protection se manifeste en cas de changement des relations économiques impliquant p.ex. la dééprciation de la devise ou dans le cas où les besoins d'ayant droit à la pension alimentaire augmenteraient ou même diminueraient. Ainsi, conformément à l'art. 138 du C. fam. et tut. aussi bien ayant droit à la pension que le débiteur de la prestation alimentaire peut tenter une action en justice en demandant la modification de la décision statuant sur le devoir alimentaire (et son montant) et cette modification peut être demandée en hausse ou en baisse.

b) Les mesures de sûreté de l'exécution du devoir alimentaire.

Dans les directives de la Cour suprême polonaise de 1987 on retrouve 3 modes de sûreté à l'égard des pensions alimentaires déjà dues :

1. La mise d'une somme d'argent sur un compte d'épargne bancaire ;
2. Une sûreté établie sur les immeuble ou sur les meubles ou sur les créances et les droits appartenant au débiteur ;
3. Le nantissement ;
4. Egalement il est possible que les devoirs alimentaires soit exécutés par une tierce personne.

L'extinction du devoir alimentaire et la prescription des actions en paiement des aliments.

La particularité du devoir alimentaire est qu'il peut exister tant qu'il existe la relation juridico-familiale, dont l'élément est la relation alimentaire, sans pourtant oublier que le devoir alimentaire ne naît que si certaines conditions légales sont remplies. Ainsi, si durant la relation familiale un ayant droit à la pension peut lui même satisfaire à ses besoins ou le débiteur de la prestation alimentaire n'est pas en mesure de fournir des aliments parce que p.ex. il a été licencié, le devoir alimentaire va disparaître mais si un jour la situation des deux parties change (ayant droit ne sera plus capable de couvrir ses dépenses et le débiteur sera en mesure de lui fournir de moyens d'entretien), le devoir alimentaire renaîtra. Dans ce cas là ayant droit pourra demander à nouveau les pensions alimentaires ou les deux pourront demander la modification de la décision accordant la pension.

Toutefois, comme étant personnels ni le devoir alimentaire, ni le droit aux aliments ne sont héréditaires, le devoir alimentaire s'éteint au moment du décès du débiteur de la prestation alimentaire. Toutefois, les pensions dues qui n'ont pas été encore payées entrent dans l'héritage comme les dette d'héritage.

Les actions en paiement des pensions alimentaires se prescrivent après 3 ans à partir de la naissance du devoir alimentaire (l'accomplissement des conditions) et tant que la relation familiale justifiant les demandes des aliments dure, ayant droit aux aliments peut réclamer leur fourniture, bien qu'il ne les ait pas demandée auparavant.

La prescription des actions en paiement des pensions alimentaires est soumise aux règles du droit civil commun relatif à la prescriptions des prétentions pécuniaires (l'art. 117 du C.civ.). Il s'agit notamment du commencement, de la suspension ou de l'interruption du cours de prescription. Ainsi, en raison de la relation de dépendance entre les parents et les enfants résultant de l'autorité parentale le cours de prescription ne commence pas, et s'il a commencé, il est suspendu tant que l'autorité parentale dure. Ainsi, le délai de prescription coule à partir du moment où l'enfant devient majeur. Toutefois, si l'autorité parentale n'est pas confiée aux parents ou à l'un des parents p.ex. parce que malgré la constatation judiciaire de la paternité, le juge n'a pas conféré l'autorité parentale au père, le délai de prescription de l'action en paiement des pensions alimentaires coule pendant la minorité de l'enfant.